

Risque feux de forêt : 3ème prolongation de la période d'interdiction d'emploi du feu

Du 15 juin jusqu'au 30 novembre 2017 inclus (dérogation 2017), l'usage du feu sous toutes ses formes est strictement interdit en forêt et jusqu'à une distance de 200 mètres de celle-ci.

L'absence de précipitations notables et prolongées depuis plusieurs mois et le dessèchement exceptionnel de la végétation maintiennent le niveau de risque d'incendie de forêt à un niveau d'une importance jamais connue à cette période de l'année. En effet, malgré le raccourcissement de la durée du jour et des températures basses en début de journée, des feux de grande ampleur restent possibles. Aucun secteur du département n'est épargné, même les zones où quelques précipitations ont eu lieu les 19 et 20 octobre 2017.

Les prévisions météorologiques n'annoncent aucune précipitation à venir de nature à modifier significativement cet état de grande sensibilité de la végétation.

Aussi, et pour la troisième fois cette année, le préfet du Gard a donc décidé de prolonger l'interdiction d'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et garrigues initialement fixée par l'arrêté préfectoral n°201244-0013 du 31 août 2012.

L'interdiction d'emploi du feu est donc à nouveau prolongée.

Elle est désormais en vigueur jusqu'au 30 novembre 2017 inclus

Cette prolongation de l'interdiction d'emploi du feu s'applique à toute personne, propriétaires de terrain compris. Elle concerne l'emploi du feu sous toutes ses formes : barbecue, cigarette, feu de camp, écobuage, brûlage de résidus issus du débroussaillage réglementaire, lâchers de lanternes célestes, ...

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts de parcs et jardins (déchets de tonte, feuillages, branchages issus d'élagage de haies, ...) demeure interdit en tout temps sur l'intégralité du département au titre de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu expose son auteur à des poursuites pénales. En cas d'incendie, même involontaire, des amendes pouvant aller jusqu'à 150 000 € ainsi que des peines d'emprisonnement peuvent être prononcées. Des dommages et intérêts peuvent être réclamés.

Plus d'information sur : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Interdiction-d-emploi-du-feu>



Du 15 juin jusqu'au 30 novembre 2017 inclus (dérogation 2017), l'usage du feu sous toutes ses formes est strictement interdit en forêt et jusqu'à une distance de 200 mètres de celle-ci.